

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE COOKSHIRE-EATON

RÈGLEMENT NUMÉRO 39-2005

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES ET L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2005.

À une séance régulière du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton tenue publiquement au lieu ordinaire des séances du conseil le

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur les Cités et Villes, particulièrement l'article 413 paragraphes 10c et 22b et l'article 485;

ATTENDU les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives particulièrement les articles 205 et 232;

ATTENDU les dispositions du décret créant la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 10 janvier 2005;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le règlement du conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit, à savoir :

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1 : Qu'une taxe foncière de base de quatre-vingt-un cents (0,81 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2005.

La taxe foncière de base s'applique à la catégorie résiduelle, à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus et à la catégorie des terrains vagues desservis.

ARTICLE 2 : Qu'une taxe foncière de un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2005 sur la catégorie des immeubles industriels et sur la catégorie des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe de seize cents (0,16 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2005.

ARTICLE 4 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité d'Eaton, un crédit de quatre cents (0,04 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2005.

ARTICLE 5 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Newport, un crédit de dix cents (0,10 \$) du cent dollars (100,00 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit accordé pour l'année financière 2005.

ARTICLE 6 : Qu'une taxe foncière de quinze cents et trente centième (0,153 \$) par mètre carré soit imposée et prélevée pour l'année financière 2005, sur la superficie de terrain de tous les immeubles imposables de l'usine Shermag sise sur la route 108, tel qu'indiquée au rôle d'évaluation de l'année pour couvrir les coûts prévus au règlement 535 du Canton Ascot et tel que prévu dans l'entente d'annexion.

ARTICLE 7 : Pour le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cookshire, une taxe dite « de réseaux » de trois cents et deux dixième (0,032 \$) sur la base de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2005.

TAXE D'EAU

ARTICLE 8 : Qu'une compensation dite « réseau public d'aqueduc » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires desservis de la manière suivante :

ARTICLE 9 : Sur la base d'une tarification fixe.

- 9.1 Pour les immeubles de 1 à 4 unités de logement, cent quarante-cinq dollars (145,00\$) par unité de logement.
- 9.2 Pour les immeubles de 5 unités de logement et plus, l'article 9.1 s'applique pour les 4 premières unités de logement; pour la 5^{ième} unité de logement et les suivantes, cent seize dollars (116,00 \$) par unité de logement.
- 9.3 Pour chaque borne située sur une propriété privée, installée à la demande du propriétaire, cent quarante-cinq dollars (145,00 \$).
- 9.4 Pour chaque grange avec animaux, cent quarante-cinq dollars (145,00 \$).
- 9.5 Pour chaque établissement commercial ou industriel, cent quarante-cinq dollars (145,00 \$).
- 9.6 Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de cent quarante-cinq dollars (145,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2005 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et cent dollars (100,00 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

ARTICLE 10 : Sur la base d'une tarification au compteur.

10.1 Établissements actuellement visés, situés dans le secteur Cookshire

- Usines de transformation de produits agricoles.
- Résidences pour personnes âgées.
- Hôtels.
- Restaurants.
- Concessionnaires automobiles.
- Laves autos.
- Garages.

10.2 Un dollars et douze cents (1,12 \$) par mille (1000) gallons utilisés avec un tarif minimum de cent quarante-cinq dollars (145,00 \$)

ARTICLE 11 : Certains cas particuliers

11.1 Les Industries Plastipak, rue Bibeau, Cookshire

Mille trois cent vingt dollars (1 320,00\$) pour l'usine Plastipak sise au 345 rue Bibeau jusqu'à concurrence de 1 175 000 gallons.

Au-delà de 1 175 000 gallons, l'article 10.2 s'applique.

11.2 Immeubles gouvernementaux, rue Craig nord, Cookshire

Cent quarante-cinq dollars (145,00 \$) pour chaque immeuble gouvernemental à l'exception de l'ancien garage du M. T. Q. situé au 450 rue Craig Nord.

L'article 10.2 s'applique pour l'ancien garage du Ministère des Transports situé au 450 rue Craig Nord, Cookshire.

11.3 Que les propriétés suivantes du secteur Sawyerville pour l'année 2005 soient sujettes à la taxation de deux cent quarante cinq dollars (245,00 \$) :

- Atelier Noël Fortin – 13 rue Jacques
- Jacques Cadorette – 19 rue Cookshire
- Charpland inc. – 4 rue des Forges
- J.A. Lowry ltée (épicerie) – 2 rue Cookshire
- Vance Little – 72 rue Cookshire
- Motel des Cantons (Luc Brault) – 137 rue Cookshire
- Orla Nielsen – 53 rue Cookshire
- Restaurant Café Central – 1 chemin Randboro
- Restaurant Sawyerville – 98 rue Cookshire
- Produits de bois et palettes Perron inc. – 14 rue Blanche

11.4 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2005 soit sujette à la taxation de cinq cent six dollars (506,00 \$):

- Les Bois de la Patte d'ours – 9 chemin High Forest

11.5 Que la propriété suivante du secteur Sawyerville pour l'année 2005 soit sujette à la taxation de mille quatre cent vingt cinq dollars (1 425,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville – 18 rue Principale

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

TAXE D'ÉGOUT

ARTICLE 12 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout, secteur Johnville » de quatre-vingt quatorze dollars (94,00 \$) par unité de logement pour l'entretien du réseau, des pompes et des champs d'épuration, soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires branchés au réseau du secteur Johnville.

ARTICLE 13 : Qu'une compensation dite « de vidange et de traitement de boues de fosses septiques » soit imposée et prélevée pour l'année 2005, de la manière suivante :

- 13.1 Trente dollars (30,00 \$) à toute résidence permanente ou saisonnière et ce, aux fins de l'article 1 du règlement 10-2003 (fosse septique vidée une fois par 2 ans). Ce tarif s'applique aussi aux propriétés desservies par le réseau public d'égout du secteur Johnville.
- 13.2 Qu'un montant de soixante dollars (60,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2005 pour toute installation des eaux usées sujette à la vidange annuelle (fosse scellée, fosse commerciale, fosse communautaire, etc.).
- 13.3 Qu'un montant de soixante dollars (60,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2005 pour toute installation des eaux usées dont la fosse septique est d'une capacité supérieure à 1500 gallons.

ARTICLE 14 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires du secteur Cookshire, de la manière suivante :

- 14.1 Cent trente-deux dollars (132.00 \$) par feu ou logement servant d'habitation privée et pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau à tarif fixe. (réf : règlement no 426-02).
- 14.2 Pour chaque maison de commerce en cette Ville qui paie une taxe d'eau au compteur, cent trente-deux dollars (132.00 \$) jusqu'à concurrence de 130 000 gallons par année. Au-delà de cette consommation, quarante-neuf cents (0.49 \$) par mille gallons excédentaires.

ARTICLE 15 : Qu'une compensation dite « d'entretien du réseau d'égout » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

- 15.1 Que les propriétés raccordées au réseau public d'égout du secteur Sawyerville pour l'année 2005 soient sujettes à la taxation de trente-cinq dollars (35,00 \$) par unité de logement, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 15.2 et 15.3.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de trente-cinq dollars (35,00 \$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2005 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et trente-cinq dollars (35,00 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

- 15.2 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2005 soit sujettes à la taxation de soixante-dix dollars (70,00 \$):

- Les Bois de la Patte d'ours Ltée – 9 chemin High Forest

- 15.3 Que la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout du secteur Sawyerville, pour l'année 2005 soit sujette à la taxation de cent cinq dollars (105,00 \$):

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

ARTICLE 16 : Qu'une compensation dite « d'assainissement des eaux usées » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires du secteur Sawyerville, de la manière suivante :

16.1 Quatre-vingt-cinq dollars (85,00 \$) par unité de logement, sauf pour les propriétés identifiées aux articles 16.2, 16.3 et 16.4.

Pour les résidences de personnes âgées, les foyers d'accueil et usages similaires, qu'un montant de quatre-vingt-cinq dollars (85,00\$) soit taxé et prélevé pour l'année fiscale 2005 pour le logement du propriétaire, s'il y a lieu, et quatre-vingt-cinq dollars (85,00 \$) par tranche de 5 pensionnaires.

16.2 Deux cent huit dollars (208,00 \$) pour les propriétés suivantes raccordées au réseau public d'égout :

- Atelier Noel Fortin – 13 rue Jacques
- Jacques Cadorette – 19 rue Cookshire
- Charpland inc. – 4 rue des Forges
- J.A. Lowry Ltée (épicerie) – 2 rue Cookshire
- Vance Little – 72 rue Cookshire
- Motel des Cantons (Luc Brault) – 137 rue Cookshire
- Orla Nielsen – 53 rue Cookshire
- Restaurant Café Central – 1 chemin Randboro
- Restaurant Sawyerville – 98 rue Cookshire
- Produits de bois et palettes Perron inc. – 14 rue Blanche

16.3 Quatre cent trente dollars (430,00 \$) pour la propriété suivante raccordée au réseau public d'égout:

- Les Bois de la Patte d'Ours Ltée – 9 chemin High Forest

16.4 Mille deux cent onze dollars (1 211,00 \$) pour la propriété suivante accordée au réseau public d'égout:

- Hôtel Motel Sawyerville inc. – 18 rue Principale Nord

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'entretien du réseau d'égout et du système d'épuration des eaux usées. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 17 : Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires à l'exception de ceux du secteur Newport, de la manière suivante:

17.1 Quatre-vingt-douze dollars (92,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.

17.2 Soixante et un dollars (61,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 17.1 s'applique.

17.3 Quarante-six dollars (46,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).

17.4 Quarante-six dollars (46,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

- 17.5 Quarante-six dollars (46,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 17.6 Pour les commerces et/ou industries :
- Quatre-vingt-douze dollars (92,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.
- Cent trente-huit dollars (138,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.
- Cent quatre-vingt-quatre dollars (184,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.
- Deux cent soixante-seize (276,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.
- Cent quatre-vingt-quatre dollars (184,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.
- Trois cent soixante-huit dollars (368,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.
- Cinq cent cinquante-deux dollars (552,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.
- 17.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 17.1 et 17.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

ARTICLE 18: Qu'une compensation dite « d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires du secteur Newport, de la manière suivante:

- 18.1 Cent trente-quatre dollars (134,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.
- 18.2 Quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 18.1 s'applique.
- 18.3 Soixante-sept dollars (67,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).
- 18.4 Soixante-sept dollars (67,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

18.5 Soixante-sept dollars (67,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.

18.6 Pour les commerces et/ou industries :

Cent trente-quatre dollars (134,00 \$) pour les locaux de 0 à 200 mètres carrés.

Deux cent un dollars (201,00 \$) pour les locaux de 201 à 1000 mètres carrés.

Deux cent soixante-huit (268,00 \$) pour les locaux de 1001 mètres carrés et plus.

Quatre cent deux dollars (402,00 \$) pour les restaurants, les commerces de meubles, d'appareils électriques et/ou électroniques, les pharmacies et les commerces de tracteurs à pelouse et/ou de tondeuses.

Deux cent soixante-huit (268,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 0 à 250 mètres carrés.

Cinq cent trente-six dollars (536,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 251 à 500 mètres carrés.

Huit cent quatre dollars (804,00 \$) pour les épiceries et/ou dépanneurs de 501 mètres carrés et plus.

18.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 18.1 et 18.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 19 : Qu'une compensation dite « de collecte sélective » soit imposée et prélevée pour l'année 2005 sur tous les propriétaires, de la manière suivante :

19.1 Quarante-cinq dollars (45,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 2 unités de logement et moins.

19.2 Vingt-sept dollars (27,00 \$) par logement servant d'habitation privée pour les immeubles de 3 unités et plus. Pour les 2 premières unités de ces immeubles, l'article 19.1 s'applique.

19.3 Vingt-trois dollars (23,00 \$) pour toute utilisation secondaire (grange, porcherie, poulailler et usages similaires).

19.4 Vingt-trois dollars (23,00 \$) pour les résidences à utilisation saisonnière.

- 19.5 Vingt-trois dollars (23,00 \$) pour chaque usage commercial (atelier artisanal, service professionnel et usages similaires) situé dans une résidence ou dans un bâtiment complémentaire.
- 19.6 Quarante-cinq dollars (45,00 \$) pour les commerces et/ou industries :
- 19.7 Dans le cas des résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement comparable, chaque 3 « chambres » constitue une unité et les articles 19.1 et 19.2 s'appliquent.

Cette compensation est imposée indépendamment du fait qu'une résidence privée soit située dans la même bâtisse qu'un établissement de commerce.

Lesdites compensations sont imposées afin de couvrir les dépenses encourues pour la collecte sélective. Ces compensations devront être payées par le propriétaire.

EN LIEU DE TAXES

ARTICLE 20 : Qu'une compensation de cinquante cents (0.50 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur telle que portée audit rôle soit imposée et prélevée pour l'année financière 2005 sur les propriétés décrites aux articles 204 et 205 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'exception des immeubles visés au paragraphe 11 de l'article 204.

ARTICLE 21 : Que les propriétés des gouvernements fédéral, provincial et municipal soient assujetties aux paiements des compensations prévues à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 22 : Pour l'année financière 2005, l'immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (M. R. C. du Haut St-François), le montant de la compensation est calculé comme si cet immeuble ne bénéficiait pas de l'exemption.

MODALITÉS DE PAIEMENT (section IV L. F. M.)

ARTICLE 23 : Les taxes et compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles :

- 23.1 En un versement lorsque le montant dû est égal ou inférieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 31 mars 2005.
- 23.2 En quatre versements égaux lorsque le montant dû est supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), le 31 mars, le 31 mai, le 31 juillet et le 30 septembre 2005.

INTÉRÊTS

ARTICLE 24 : Qu'un intérêt au taux de douze pour cent (12%) l'an soit chargé sur toutes taxes et compensations imposées par le règlement après leurs dates respectives d'échéances. Ce taux d'intérêt s'applique à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement sur tous les comptes à recevoir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Fait et signé à Cookshire-Eaton, ce 7 février 2005.

Bertrand Landry
Maire

André Croisetière
Directeur général / secrétaire-trésorier